ACADÉMIE
DE NANCY-METZ
Liberté
Égalité
Fraternité

LE CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)

Comment ça fonctionne ?

Le public concerné

Les fonctionnaires

Les conditions pour

L'agent a droit à un CLD dans les cas où il est constaté que la maladie met l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, rend nécessaire un traitement et des soins prolongés et qu'elle présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.

Les affections ouvrant droit à CLD sont listées dans l'arrêté du 14/03/86 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie (article 2).

Procédure a suivre pour en bénéficier

1 - L'agent initie la demande, pendant la 1re année de son congé de longue maladie, en envoyant une demande de CLD à son administration, ainsi qu'un certificat médical sous pli confidentiel.

2 - Après vérification des pièces, la demande est en-voyée par le service de gestion au comité médical.

3 - Le comité médical instruit la demande de l'agent en s'appuyant notamment sur le rapport de l'expert désigné pour rencontrer l'agent et émet un avis sur l'octroi du CLD.

4 - Le service de gestion, sur avis du comité médical, prend un arrêté de CLD.

Les demandes de renouvellement doivent être présentées le plus tôt possible et au moins 1 mois avant l'expiration de la période en cours.

Durée du congé de longue durée

Le CLD est accordé par période de 3 à 6 mois dans la limite de 5 ans.

Conséquences du congé de longue durée

Congé non rémunéré par l'administration.

Avancement et ancienneté :

- Fonctionnaire : conservation des droits à avancement de grade et d'échelon dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière.
- Contractuel : prise en compte dans sa totalité la 1re année, puis pour moitié les années suivantes pour le calcul de l'ancienneté ou de la durée de services effectifs.

Fin du congé de longue durée

L'agent en CLD peut demander à être réintégré.

Dans ce cas, il ne pourra reprendre ses fonctions que s'il est déclaré apte par le comité médical et après édition d'un arrêté de réintégration par le service de gestion.

L'intéressé sera alors réintégré sur son poste ou sur un autre poste.

Si l'agent est déclaré **inapte** à la réintégration, il sera alors :

- reclassé dans un autre emploi
- ou mis en disponibilité pour raisons de santé
- ou admis à la retraite après avis de la commission de réforme

Références

- Loi n°84-16 du 11/01/84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n°86-442 du 14/03/86 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires

Il est fortement conseillé à l'agent, qui souhaite être placé en congé de longue durée de se rapprocher de son service de gestion.

Dernière mise à jour : 05/01/2022